

2023-22
14/03/2023

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU COMITÉ
DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES

OBJET : CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LE SEY ET LES COLLECTIVITES POUR LES TRAVAUX REALISES SOUS CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CU GPS&O (ARTICLE 8)

L'an deux mille vingt-trois, le 14 mars à 17 heures 30, dans les locaux de la salle des Fêtes, Chaussée Saint-Vincent à Maule, se sont réunis les membres du Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Président.

Convocation en date du 1^{er} mars 2023.

Étaient présents : **ADAINVILLE :** Edouard ODIER, **ANDELU :** Olivier RAVENEL, **AUTEUIL-LE-ROI :** Jean-Luc CAPELLE, **BAILLY :** Denis PETITMENGIN, **BAZEMONT :** Thierry NIGON, **BENNECOURT :** Jocelyne MANN, **BEYNES :** Emile MANHES, **BOINVILLIERS :** Laurence GAULT, **BOISSY MAUVOISIN :** Alain GAGNE, **BONNIERES SUR SEINE :** Benoit DESMOUSSEAUX, **BOUGIVAL :** Vincent MEZURE, **BREVAL :** Michel ABRAHAM, **BUC :** Bernard MILLION-ROUSSEAU, **BULLION :** Xavier CARIS, **CHÂTEAUFORT :** Bernard LERISSON, **CHAVENAY :** Micha ACKERMANN, **CONDE-SUR-VESGRE :** Stéphane BLAIRON, **DAMMARTIN EN SERVE :** Ghislaine SIWICK, **FEUCHEROLLES :** Michel DELAMAIRE, **FRENEUSE :** Patrice LEMAIRE, **GALLUIS :** Georges WILLEMOT, **GAMBAIS :** Laurent DACULSI, **GARANCIERES :** Philippe ENARD, **GOMMECOURT :** Gérard SOLARO, **GOUPILLIERES :** Stéphane JEAN, **GROSROUVRE :** Paul STOUDEUR, **HERBEVILLE :** Etienne POLET, **HOUILLES :** Christine HERREBRECHT, **JOUARS-PONTCHARTRAIN :** Wulfran GAMPACKAT, **LA QUEUE-LEZ-YVELINES :** Alexis MARCHANDISE, **LA VILLENEUVE EN CHEVRIE :** Christian GACHENOT, **LE MESNIL LE ROI :** Didier KENISBERG, **LE PORT MARLY :** Nicole GAUTIER, **L'ETANG LA VILLE :** Jean-Luc LACHETEAU, **LIMETZ VILLEZ :** Serge ARMAND, **LOMMOYE :** Ivan BOUSSION, **LONGNES :** Christian PUPPINCK, **LOUVECIENNES :** Marc RICHARD, **MAREIL-LE-GUYON :** Jean-Michel THIRANT, **MAREIL MARLY :** Jean-Bernard BISSON, **MARLY-LE-ROI :** Jean-Luc GAGNIERE, **MAULE :** Laurent RICHARD, **MENERVILLE :** Michaël ESTEVEZ, **MOISSON :** Marc BONMARCHAND, **MONTFORT L'AMAURY :** Damien THEVIN, **NEAUPHLE LE CHÂTEAU :** Bruno CAUQUIL, **NEAUPHLE LE VIEUX :** Jean-Claude HUSSON, **NEAUPHLETTE :** Alain GARRIGOU, **NOISY-LE-ROI :** Marc TIMSIT, **RAMBOUILLET :** Jean-Louis MARION, **ROSAY :** Frédéric FERRY, **SAINT ARNOULT-EN-YVELINES :** Michel JOLLY, **SAINT GERMAIN EN LAYE :** Elisabeth GUYARD, **SAINT ILLIERS LA VILLE :** Sylvain DANIEL, **SAINT ILLIERS LE BOIS :** Joël CHATELAIN, **SAINT REMY-L'HONORE :** Patrick RATEL, **THIVERVAL-GRIGNON :** Daniel BOSSE, **VICQ :** Heraldo VILLEGAS, **VILLIERS-LE-MAHIEU :** Patrick BOURDEAUX, **RAMBOUILLET TERRITOIRES :** Jean-Louis FLORES, **SIRE :** Jean-Pierre LAIGNEAU, **CU GPSEO :** Michel CARRIÈRE, Jean-Christophe CHARBIT, Stéphane JEANNE, Joël MARIAGE, Didier MARTINEZ, Yann PERRON, Dominique TURPIN, Maël WOTIN, **CA SQY :** Bertrand COQUARD, Henri-Pierre LERSTEAU, Eva ROUSSEL, **SIERTECC :** Jean-Pierre HARDY, soit 73 délégués présents comptant pour le quorum.

Étaient absents : **AIGREMONT :** Samuel BENOUDIZ (Excusé), **AUTOUILLET :** Philippe BOUHELIER, **BLARU :** Marie-France PIERRE (Excusée), **BOISSY-SANS-AVOIR :** Christine MATHIEU, **CHAMBOURCY :** François ALZINA, **CHAUFOUR LES BONNIERES :** Thierry DEDEYAN (Excusé), **COURGENT :** Jean-Paul BARON, **CRAVENT :** Jacky JOUBERT, **GRANDCHAMP :** Arnaud AMEL, **HOUILLES :** Marina COLLET, Sylvère MAGA, **LA HAUTEVILLE :** Marc COURTEAUD (Excusé), **LE PECQ :** Agnès BUSQUET, **LE TARTRE-**

GAUDRAN : Hervé GRANDURY, **LE TREMBLAY SUR MAULDRE** : Thierry BIORET, **LES MESNULS** : Christian BRAILLARD (Excusé), **MARCQ** : Olivier SAINT-LEGER (Excusé), **MAREIL SUR MAULDRE** : Frédéric MUSILLAMI, **MÉRÉ** : Jean GARNIER, **MONDEVILLE** : Georges LEMONNIER (Excusé), **MONTAINVILLE** : Éric MARTIN (Excusé), **MONTCHAUVEU** : Thierry GIRAUDIER (Excusé), **MULCENT** : Bruno LEFRERE (Excusé), **NOTRE-DAME-DE-LA-MER** : Bruno BOUVERY (Excusé), **RAMBOUILLET** : Benoît PETITPREZ (Excusé), Philippe COSTE (Excusé), **RENNEMOULIN** : Benjamin DEVELAY (Excusé), **SAINT GERMAIN DE LA GRANGE** : Farès LOUIS (Excusé), **SAINT GERMAIN EN LAYE** : Christine GOTTI (Excusée), Serge MIRABELLI (Excusé), **SAINT NOM-LA-BRETECHE** : Gérard PARFAIT (Excusé), **SONCHAMP** : Luc JANOTTIN (Excusé), **SARTROUVILLE** : Benoît BOUHEBEN-DEMAY (Excusé), M'Barek BOUCHLLIGA (Excusé), Nadia EL LETAIEF (Excusée), Alice HAJEM, Hassan DRIF (Excusé), **SAULX-MARCHAIS** : Marilyne GAMBLIN (Excusée), **SEPTEUIL** : Franck ROUSSEAU (Excusé), **THOIRY** : Anne N'DIAYE, **TOUSSUS-LE-NOBLE** : François-Xavier MOREAU, **VILLIERS- ST-FREDERIC** : Xavier MURAT (Excusé), **RAMBOUILLET TERRITOIRES** : Georges PASSET (Excusé), Catherine TESSIER, **CU GPSEO** : Fabien AUFRECHTER (Excusé), Éric BOISTEAU (Excusé), Gaël CALLONNEC, Sandrine DOS SANTOS (Excusée), Clara BERMANN, Bernard MOISAN (Excusé), Georges MONNIER (Excusé), **CA SQY** : Françoise BEAULIEU (Excusée), Laurent BLANCQUART, François LIÉT (Excusé), Christine RENAUT (Excusée), **SIERTECC** : Cédric AOUN, Rachid BOUHOUCHE, Marc DENIS (Excusé), Maxime LOUBAR, Youssef MENIAR-AUBRY, Guillaume MERLET (Excusé), Jean-Marie MOREAU (Excusé), Gaëlle PELETAN, Charles PRÉLOT, Daniel VIZIÈRES, soit 65 délégués absents.

Assistaient également : **BENNECOURT** : Henri LECLER, **BONNIERES SUR SEINE** : Daniel ROUX, **ROSAY** : Christophe PERREL, **SAINT ARNOULT-EN-YVELINES** : Thierry FARROUX.

Étaient également absents excusés : **ANDELU** : Charles CRESTEY, **AUTEUIL-LE-ROI** : Michael DE LAROCHE, **BLARU** : Farouk EL MANOUNI, **CHAUFOUR LES BONNIERES** : Pierre BARD-MALHOUITRE, **CRAVENT** : Denis FAUGERES, **DAMMARTIN EN SERVE** : Guy YVART, **FRENEUSE** : Alain PARMENTIER, **GOUPILLIERES** : Régine FRANCOIS, **JOUARS-PONTCHARTRAIN** : Willy BOYÉ, **LES MESNULS** : Pablo SCIANDRA, **MARCQ** : Frédéric JUHAS, **MAREIL MARLY** : Lionel LIOTER, **MENERVILLE** : Thomas ABBOU, **MONTAINVILLE** : Jean-Philippe PELÉ, **MONTCHAUVEU** : Thibaud CATALAN, **MULCENT** : Brice CHAPPEY, **NOISY-LE-ROI** : Christophe MOLINSKI, **NOTRE-DAME-DE-LA-MER** : Jean-Luc MAILLOU, **RENNEMOULIN** : Laurent CLAVEL, **SAINT GERMAIN DE LA GRANGE** : Jacques DELEPOULLE, **SONCHAMP** : Franck POULON, **SEPTEUIL** : Valérie TETART SALMON, **CU GPSEO** : Maurice BOUDET, Nelson DE JESUS PEDRO, Jean-Marie MOREAU, Lionel WASTL, **CA SQY** : Sophie STUCKI.

Michel ABRAHAM est nommé secrétaire de séance.

Le SEY est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) sur le territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, à ce titre Il est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Conformément à l'article 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ». Cependant, la Communauté Urbaine a transféré cette compétence au SEY soit directement soit par le biais de syndicats primaires (SIERTECC et SIRE).

Un cahier des charges de concession a été signé entre le Syndicat d'Energie des Yvelines et ENEDIS le 21 novembre 2019. En application de l'article 8 de ce cahier des charges, le SEY, en sa qualité d'autorité concédante, est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux électriques réalisés pour des raisons esthétiques, d'amélioration de la desserte et de sécurisation des ouvrages de la concession.

Concernant les travaux, la Communauté Urbaine exerce la compétence voirie, éclairage public et certaines télécommunications. Lorsque des travaux de voirie et des travaux d'enfouissement doivent être réalisés sur les communes de la Communauté urbaine, le SEY et la Communauté Urbaine se sont rapprochés pour conclure des conventions de co-maîtrise d'ouvrage. Ainsi le SEY transfère de manière temporaire la qualité de maître d'ouvrage à la Communauté Urbaine, qui l'a accepté sans contrepartie financière.

Conformément aux termes de ces conventions de co-maîtrise d'ouvrage, le coût des travaux d'enfouissement du réseau de distribution d'électricité sera intégralement remboursé par le SEY à la Communauté urbaine par conséquent la conclusion de celles-ci sont conditionnées par la conclusion de conventions entre le SEY et les communes où les travaux sont réalisés.

En effet, ces travaux dès lors qu'ils participent à la mission de distribution publique d'électricité, peuvent faire l'objet d'un par le concessionnaire Enedis au titre d'une convention spécifique dite « article 8 ». Néanmoins, ce financement ne couvre pas l'intégralité des travaux, de sorte qu'une participation financière des communes membres du SEY demeure nécessaire.

A cet égard, l'article L 5212-26 du CGCT prévoit la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres afin de financer, notamment, la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité. La mise place du versement de ce fonds de concours nécessite la signature de convention entre le SEY et la commune où les travaux sont réalisés.

Ces conventions fixent notamment les modalités de participation financière des communes qui participeront hauteur de 60% du coût des travaux HT.

Les travaux de Favrieux - Route de Mantes - doivent être les premiers travaux réalisés, il est donc nécessaire de signer une convention de reversement d'un fonds de concours.

Vu le cahier des charges de concession signé entre le Syndicat d'Énergie des Yvelines et ENEDIS le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté 2016057-0001 du 26 février 2016 constatant la représentation substitution de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise au sein du SIVAMASA ;

Vu l'arrêté 2017300-0009 du 27 novembre 2017 portant dissolution du SIVAMASA et adhésion de plein droit des collectivités membres du SIVAMASA au SEY ;

Considérant que l'exécution de la convention de Co-maitrise d'ouvrage entre le SEY et la Communauté Urbaine (Article 8) est conditionnée par la conclusion d'une convention, entre le SEY et la commune où les travaux sont réalisés, fixant les modalités de participation financière de ladite commune aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques ;

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité des membres présents,**

AUTORISE le Président du SEY à signer la convention relative à la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité et au versement d'un fonds de concours au SEY avec la commune de Favrieux.

AUTORISE le Président du SEY à signer les conventions relatives à la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité et au versement d'un fonds de concours au SEY avec toutes les communes membres de la Communauté Urbaine.

AUTORISE le Président du SEY à exécuter la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre


Laurent RICHARD
Président
Maire de Maule
Vice-Président du conseil départemental


SYNDICAT D'INTERCOMMUNALITE
DES YVELINES
6, rue des Artisans
Espace « Le Soude »
78750 JOUARS PONTCHARVAULT
Tel: 01 30 68 64 10 - Fax: 01 34 61 14 00
e-mail : accueil@syndicatyvelines.fr

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX
D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE ET AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA
COMMUNE DE FAVRIEUX AU SEY**

Entre :

Le **Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)**, établissement public de coopération intercommunale au sens des dispositions de la loi du 6 février 1992 et de la loi du 12 juillet 1999, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de domicile à l'Espace "La Bonde" 6 rue des Artisans à Jouars-Pontchartrain (78760), représenté par :

Monsieur **Laurent RICHARD**, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité syndical en date du JJ/MM/AAAA,

*Désignée ci-après « **le SEY** », d'une part,*

Et :

La Commune de Favrieux,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur XX, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du JJ/MM/AAAA,

*Désignée ci-après « **la Commune** », d'autre part,*

Ci-après individuellement dénommés « la Partie » ou conjointement dénommés « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le SEY est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) sur le territoire de la Commune de Favrieux. Il est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Dans ce cadre, le SEY a conclu le 21 novembre 2019 un contrat de concession relatif à la distribution d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, pour une durée de 25 ans, avec les sociétés Enedis et EDF, concessionnaires obligés en vertu des dispositions des articles L. 111-52 et L. 121-5 du Code de l'énergie. Ce contrat a pris effet au 1^{er} décembre 2019.

Ce contrat de concession comporte une convention de concession, un cahier des charges de concession et plusieurs annexes et conventions spécifiques (ci-après le Contrat de concession).

Le cahier des charges de concession définit en particulier les conditions d'exécution des travaux d'enfouissement des réseaux électriques dont la maîtrise d'ouvrage relève du SEY.

Ces travaux d'enfouissement des réseaux électriques contribuent à l'amélioration esthétique des réseaux de distribution publique, à l'amélioration de la qualité de la desserte et à la sécurisation des ouvrages de la concession. Ils favorisent en outre l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

Dès lors qu'ils participent notamment à la mission de distribution publique d'électricité, un financement de ces travaux est assuré par le concessionnaire Enedis au titre d'une convention spécifique dite « article 8 ». Néanmoins, ce financement ne couvre pas l'intégralité des travaux, de sorte qu'une participation financière des communes/collectivités membres du SEY demeure nécessaire.

C'est le cas de la Commune de Favrieux, intéressée à la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité sur sa commune, ces travaux ayant en outre pour effet d'intégrer le réseau électrique (et les autres réseaux qui seront enfouis concomitamment) dans l'environnement.

Il a donc été décidé entre le SEY et ses communes membres, telle la Commune de Favrieux, que ces derniers participeraient au financement de ces travaux d'enfouissement du réseau électrique à hauteur de 60% HT du coût des travaux.

A cet égard, l'article L 5212-26 du CGCT prévoit la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres afin de financer, notamment, la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, dans la limite des trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Par délibération du SEY du JJ/MM/AAAA et de la Commune de Favrieux du JJ/MM/AAAA, les Parties ont donc approuvé le principe du versement par la Commune au SEY de fonds de concours destinés à des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension que le SEY réalisera sur le territoire de la Commune.

C'est l'objet de la présente Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre :

- d'une part, de la réalisation sous maîtrise d'ouvrage du SEY (temporairement transférée comme exposé à l'article 2.1 ci-après énoncé) de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité sur le territoire de la Commune de Favrieux ;
- d'autre part, du versement d'un fonds de concours de la Commune de Favrieux au SEY au titre de ces travaux.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION DU SEY POUR LA REALISATION DES TRAVAUX CONCERNES

2.1 Situation et description des travaux

Le périmètre concerné par les travaux d'enfouissement est le suivant :
Route de Mantes sur la commune de Favrieux, section entre le chemin de la Mare la Grue et le chemin du Clos Messire Jean.

Les travaux d'enfouissement comprennent pour l'essentiel : les tranchées / infrastructures d'accueil / câblages et tous équipements nécessaires en fourniture et pose / dépose des existants / Réfection selon les règles de l'art / toute ingénierie nécessaire.

Il est précisé que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'enfouissement a été temporairement transférée à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage, parce qu'ils doivent être réalisés concomitamment à la réalisation de travaux de réfection de la voirie qui ressortent de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine. Le coût des travaux d'enfouissement du réseau de distribution d'électricité sera intégralement remboursé par le SEY à la Communauté urbaine.

2.2 Planning de réalisation des travaux

Les travaux d'enfouissement seront réalisés aux dates prévisionnelles suivantes : troisième ou quatrième trimestre 2023.

Ces dates d'intervention sont soumises notamment à la nécessaire coordination avec les travaux sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis d'enfouissement du réseau Moyenne Tension (HTA), à ce jour prévus pour un démarrage au troisième trimestre 2023.

Les dates retenues par ce planning prévisionnel le sont sous réserve des causes légitimes suivantes :

- la force majeure ;
- le fait du tiers ;
- les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du code du Travail ;
- les découvertes de pollution, d'amiante, les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques ;
- le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des causes légitimes, les délais prévus au planning prévisionnel seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une cause légitime et la responsabilité du SEY ne pourra être engagée.

Pour information, les travaux surfaciques de voirie seront réalisés par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise dans un 2nd temps.

ARTICLE 3 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE FAVRIEUX

La Commune s'engage à contribuer financièrement à de 60% HT du coût des travaux (soit 50% du coût TTC) d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité en fonction de la sécurisation mesurée sur le taux de fils nus enfouis, en vue de la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité visés à l'article 2 de la présente Convention, sous la forme d'un fonds de concours versé au SEY.

Le montant de la participation de la Commune aux travaux d'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des entreprises, et sur la base des montants retenus par le concessionnaire.

Pour bénéficier du fonds de concours susmentionné, le SEY adresse à la Commune le justificatif des sommes qu'il a exposées au titre de la réalisation de ces travaux.

La Commune dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des éléments pour faire part au SEY de ses éventuelles observations sur les documents transmis.

Passé ce délai, le SEY émet un titre de recettes d'un montant correspondant à 60% HT du coût des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité visés à l'article 2 de la présente Convention en fonction de la sécurisation mesurée sur le taux de fils nus enfouis.

La Commune procède au mandatement des sommes mises à sa charge par le titre de recettes dans un délai maximal de trente (30) jours.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET ECHEANCE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SEY à la Commune, après signature par les deux Parties et accomplissement des formalités propres à la rendre exécutoire.

La présente Convention prend fin par le versement intégral, par la Commune, au SEY des sommes visées à l'article 3 de la présente Convention.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation aux organes délibérants des Parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des Parties peut résilier la présente Convention en cas de manquement grave ou répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles.

Elle en informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation est effective après un préavis de trois (3) mois commençant à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation éventuelle de la présente Convention s'effectue sans préjudice de la participation restant éventuellement due par la Commune au SEY au titre des sommes que ce dernier aurait d'ores et déjà engagées ou serait susceptible de devoir, à la date de réception de la décision de résiliation.

Aucune autre indemnité n'est due.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Les parties s'efforceront néanmoins de rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SEY

Pour la Commune

Le Président

Le Maire